

DÉPARTEMENT DU RHÔNE / COMMUNE DE SOUCIEU-EN-JARREST

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-07-01/06

Nombre de conseillers en exercice	27
Quorum	14
Présents	23
Votants	25

Le premier juillet deux-mille vingt-six, à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la commune de Soucieu-en-Jarrest (Rhône) étant réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud SAVOIE, Maire.

Présents	Arnaud SAVOIE, Mélanie TRAVIER, Nicolas TRICCA, Sylvie BROYER, Etienne FLEURY, Coraline CHATAIN, Johanna ROUZIER, Jean TRUFFET, Jean-Luc DUPERRET, Gilles PONCELET, Isabelle BRAILLON, Stéphane DE RICHAUD, Sandra MUMMOLO, Guillaume OBERT, Marcia PINHEIRO, Sébastien BROISIN, Véronika MARTIN, Aloïs SAINT-JEAN, Thibaud NATON, Lorenzo SANCHEZ, Florian AUBERTIN, Martine MC SWEENEY, Jean-Marie BOUET
Absents excusés	Gérard MAGNET, Christophe LASNIER
Pouvoirs	Jennifer THEVENIN donne pouvoir à Arnaud SAVOIE, Marine RONDARD donne pouvoir à Thibaud NATON
Secrétaire	Marcia PINHEIRO

FIXATION DE LA RÈGLE DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

Arnaud SAVOIE, Le Maire, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2321-2, L.2321-3, R.2321-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-11-08/04 du 11 novembre 2023 portant sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-12-13/06 du 13 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la commune,

Considérant que la nomenclature M57 prévoit l'amortissement des immobilisations selon leur durée probable d'utilisation,

Considérant que les durées d'amortissement relèvent de la compétence de l'assemblée délibérante,

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-11-08/05 du 11 novembre 2023 fixant la règle des amortissements au prorata temporis et validation de la fongibilité des crédits – M57,

Considérant qu'il convient d'harmoniser les pratiques de gestion patrimoniale de la commune en fixant des durées d'amortissement précises et homogènes,

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités d'application du prorata temporis ainsi que les dérogations admises pour les biens de faible valeur,

Considérant qu'il y a lieu de maintenir le dispositif de neutralisation budgétaire des amortissements des subventions d'équipement versées afin de préserver les équilibres budgétaires de la commune,

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de reprise des subventions d'investissement reçues au compte de résultat,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE :**Article 1 - Champ des amortissements**

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable M57, sont amortis les biens dont la durée d'utilisation est limitée.

Ne sont pas amortis :

- Les terrains, hors terrains de gisement ;
- Les œuvres d'art ;
- Les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- Les immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- Les immeubles non productifs de revenus ;
- Les bâtiments publics et les réseaux de voirie, sauf dispositions légales contraires.

Les durées particulières prévues par les textes demeurent applicables pour les frais d'études non suivis de réalisation, les documents d'urbanisme, les frais de recherche et développement et les subventions d'équipement versées.

Article 2 - Durées d'amortissement

Les comptes et subdivisions comptables mentionnés dans le tableau en annexe sont donnés à titre indicatif et correspondent à la nomenclature M57 en vigueur à la date d'adoption de la présente délibération.

En cas d'évolution de la nomenclature comptable, de création ou de modification des subdivisions de comptes, les durées d'amortissement fixées par la présente délibération demeurent applicables aux nouvelles imputations correspondant à des biens de même nature, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle délibération, sous réserve qu'elles ne remettent pas en cause les principes définis par la présente décision. En cas de difficulté d'interprétation, il appartient à l'ordonnateur, en lien avec le comptable public, de rattacher le bien à la catégorie présentant les caractéristiques économiques et patrimoniales les plus proches.

Les immobilisations acquises à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération sont amorties selon les durées suivantes :

Catégorie de biens	Durée
Logiciels	3 ans
Licences et droits assimilés	durée du droit ou 5 ans
Matériel informatique	5 ans
Serveurs et équipements réseaux	7 ans
Matériel bureautique	7 ans
Téléphonie	5 ans
Mobilier administratif	10 ans
Matériel de bureau divers	7 ans
Petit matériel technique	5 ans
Outillage	5 ans
Matériel d'atelier	10 ans
Matériel de cuisine	10 ans
Equipements sportifs	10 ans
Véhicules légers	8 ans
Véhicules utilitaires	8 ans
Camions et poids lourds	10 ans
Tracteurs et engins spécialisés	10 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencements et installations de bâtiments	20 ans
Installations électriques	20 ans
Chauffage, climatisation, ventilation	20 ans
Ascenseurs et appareils de levage	25 ans

Catégorie de biens	Durée
Coffres-forts	20 ans
Plantations	15 ans
Immeubles de rapport	30 ans

Les frais d'études non suivis de réalisation sont amortis sur 5 ans.

Les documents d'urbanisme sont amortis sur 10 ans.

Les subventions d'équipement versées sont amorties :

- Sur 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- Sur 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ;
- Sur 40 ans lorsqu'elles financent des infrastructures d'intérêt national ;

Sans préjudice des possibilités de neutralisation prévues à l'article 6.

Article 3 - Modalités d'amortissement – méthode linéaire – prorata temporis

Les amortissements sont calculés selon la méthode linéaire.

Pour les immobilisations acquises à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, le calcul est effectué selon le principe du prorata temporis.

Par mesure de simplification, le point de départ de l'amortissement est fixé au premier jour du mois suivant la date du dernier mandat d'acquisition ou de mise en service du bien lorsque celle-ci est connue.

Les plans d'amortissement ouverts antérieurement demeurent inchangés jusqu'à leur extinction.

Article 4 - Définition des biens de faible valeur et dérogation au prorata temporis

Sont considérés comme des biens de faible valeur les biens amortissables dont le coût unitaire est inférieur ou égal à 1 000 euros TTC.

Ces biens sont amortis selon la méthode linéaire sur une durée d'un an.

Par dérogation au principe du prorata temporis et en application du principe de simplification admis par l'instruction M57, les biens de faible valeur sont amortis en une annuité unique à compter du 1^{er} janvier de l'exercice suivant leur mise en service.

Article 5 - Comptabilisation par composants

La méthode de comptabilisation par composants est retenue lorsque les enjeux patrimoniaux le justifient. Elle est mise en œuvre lorsque les éléments constitutifs d'une immobilisation présentent des durées d'utilisation significativement différentes et représentent une part substantielle de la valeur du bien.

Dans les autres cas, l'immobilisation est enregistrée comme un bien unique.

Article 6 - Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées

La commune décide de maintenir le dispositif de neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Cette neutralisation est appliquée en totalité pendant toute la durée d'amortissement de la subvention concernée.

Article 7 - Reprise des subventions d'investissement

Les subventions d'investissement reçues et transférables au compte de résultat sont reprises en fonctionnement sur une durée identique à celle de l'amortissement du bien qu'elles ont financé.

Lorsque le bien financé n'est pas amortissable, la reprise est effectuée conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Article 8 - Exécution

Les présentes dispositions sont applicables à l'ensemble des immobilisations acquises à compter de la date exécutoire de la présente délibération.

La présente délibération a pour seul objet de fixer les règles applicables aux durées d'amortissement des immobilisations. Elle se substitue, pour ces seules dispositions, à toutes délibérations antérieures ayant le même objet.

Les autres dispositions des délibérations précédemment adoptées par le Conseil municipal, notamment celles relatives à la fongibilité des crédits, aux autorisations de virement de crédits ou à toute autre règle de gestion budgétaire et comptable, demeurent expressément en vigueur.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026

Reçu en préfecture le 08/07/2026

Publié le

ID : 069-216901769-20260701-DE20260701_06-DE



Les plans d'amortissement en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sont maintenus jusqu'à leur extinction selon les modalités qui leur étaient applicables lors de leur mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Marcia PINHEIRO,
Secrétaire

Arnaud SAVOIE,
Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

Convocation du Conseil Municipal le 25/06/2026

Dépôt en Préfecture le - 8 JUIL. 2026

Publication le - 9 JUIL. 2026

Arnaud SAVOIE,
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 Rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.